

RECONNAISSANCE APRÈS NAISSANCE

Reconnaissance faite par	le père seul	☐
	la mère seule	☐
	le père et la mère	☐

PÈRE : NOM.....
 Prénoms :
 Date de naissance :
 Lieu de naissance :
 Profession : Nationalité :
 Domicile :

MÈRE : NOM DE JEUNE FILLE :
 Prénoms :
 Date de naissance :
 Lieu de naissance :
 Profession : Nationalité :
 Domicile :

ETAT-CIVIL DE L'ENFANT AVANT LA RECONNAISSANCE : ACTE DE NAISSANCE N°.....
 Nom :
 Prénoms :
 Sexe : Masculin ☐ Féminin ☐
 Date et lieu de naissance :
 Nom du père dans l'acte de naissance :
 Nom de la mère dans l'acte de naissance :

ETAT-CIVIL DE L'ENFANT APRÈS LA RECONNAISSANCE :
 Nom :

Article 371-1 du code civil :

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 371-2 du code civil :

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur.

Jour :

Heure :